



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 2838

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'interdiction faite aux élus locaux de déléguer leur pouvoir de recevoir et d'authentifier les actes passés en la forme administrative. Il souhaiterait connaître les dispositions législatives et réglementaires qui édictent une telle interdiction et le champ d'application de cette dernière.

Texte de la réponse

Reponse. - En vertu d'une juridiction ancienne de la Cour de cassation, les maires sont habilités en ce qui concerne les droits réels immobiliers de la commune à dresser des actes en la forme administrative ayant même valeur que les actes notariés et recevables à ce titre par les conservateurs des hypothèques. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a donné une base légale à cette procédure dans son article 98. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'habilitation à recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative est un pouvoir propre qui ne peut être délégué. En effet, selon un principe général du droit, le pouvoir d'authentifier un acte accorde soit à un officier ministériel, soit à un élu est une délégation de la puissance publique à titre personnel. La personne désignée nominativement est mandataire de la puissance publique et ne peut subdéléguer ce pouvoir. L'article 10 de la loi du 25 ventose an XI, contenant l'organisation du notariat, vient d'ailleurs conforter ce principe puisqu'il ne permet au notaire d'habiliter un clerc assermenté que pour donner lecture des actes et recueillir les signatures des parties et non pour authentifier ces actes que lui seul peut signer. L'article 11 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, modifié par le décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973, réaffirme la même règle.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2838

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2550